

Bestätigung bzw. Verwerfung des Nachlassvertrages wegen Anwendung kantonalen statt eidgenössischen Rechts vor Bundesgericht auf dem Weg der zivilrechtlichen Beschwerde anzufechten sei und damit den Nachlassvertrag als Zivilsache gemäss Art. 87 OG behandelt. Dieser Entscheid beruht jedoch auf der Erwägung, dass der Nachlassvertrag, auch wenn man ihn nicht als eigentlichen Vertrag konstruieren, sondern als eine besonders geartete Form der Zwangsvollstreckung d. h. als Surrogat derselben definieren wolle, sich in Bezug auf seinen Inhalt nicht in dieser Surrogatsfunktion erschöpfe, sondern dass ihm daneben (zum mindesten im Falle des sog. Prozentvergleichs) in hervorragendem Mass auch zivilrechtliche Bedeutung zukomme, da durch den Nachlassvertrag bzw. durch die Erfüllung seiner Bedingungen seitens des Schuldners die ursprüngliche Forderung des Gläubigers für den die Nachlassquote übersteigenden Betrag erlösche, der Schuldner also insoweit von seiner Schuldpflicht befreit werde. Ein solches Rechtsverhältnis gemischter, teils zwangsvollstreckungsrechtlicher, teils materiell-privatrechtlicher, den Bestand der Forderung berührender Natur liegt indessen, nach den oben gemachten Ausführungen, im vorliegenden Fall gerade nicht vor. Ebensowenig als auf das zitierte Urteil kann sich die Rekurrentin für die Zulässigkeit ihrer Beschwerde auf den bundesgerichtlichen Plenarentscheid in AS 41 II S. 761 ff. sowie auf den Entscheid i. S. Leuenberger gegen Bern in AS 42 II S 420 berufen. In diesen beiden Fällen wurde lediglich über die Zulässigkeit der zivilrechtlichen Beschwerde gegen Administrativentscheide, die Fragen materiellen Zivilrechtes entschieden, erkannt, zur vorliegenden Frage dagegen nicht Stellung genommen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

84. Arrêt de la II^e section civile du 1^{er} novembre 1916
dans la cause Marie Putallaz et Jeanne-Marie Putallaz,
contre Camille Giroud.

CC art. 317 et 323. — Identité des preuves exigées relativement à la cohabitation dans l'action en aliments et dans l'action avec déclaration de paternité. — CC art. 310 al. 2 Interdiction aux cantons d'établir ou d'appliquer des règles de preuve plus rigoureuses en matière de paternité. — CC art. 93. Fardeau de la preuve en matière de rupture de fiançailles.

A. — Le défendeur et intimé Camille Giroud, instituteur à Chamoson, et la demanderesse et recourante Marie Putallaz au même lieu, ont signé le 29 mars 1912 devant l'officier de l'état civil de cette localité, les promesses de mariage prévues aux art. 106 et suiv. CC. La célébration de ce mariage n'eut cependant pas lieu et, le 18 août suivant, demoiselle Putallaz accouchait d'une enfant illégitime, la jeune Jeanne-Marie Putallaz, également demanderesse et recourante. La Chambre pupillaire de Chamoson a nommé le 27 décembre 1912 curateur de cette enfant son oncle Zéphyrin Putallaz et l'a autorisé à introduire en son nom contre Giroud une action en paternité.

Par mémoire du 7 février 1913, le dit Putallaz a, tant comme curateur de sa nièce que comme mandataire de sa sœur, intenté à Camille Giroud devant le Tribunal civil du III^e arrondissement pour le district de Conches, une double action en paternité et en rupture de fiançailles. Les conclusions prises par lui au nom des deux

demandereses tendaient, en ce qui concerne Jeanne-Marie Putallaz, à son attribution au défendeur avec conséquences d'état civil en application de l'art. 323 CC, ainsi qu'à la condamnation de Giroud à contribuer à son entretien depuis la naissance à raison de 3 fr. par jour en vertu de l'art. 310; en ce qui concerne Marie Putallaz, il réclamait une somme de 300 fr. en application de l'art. 317 CC et une autre somme de 3000 fr. à titre de réparation morale.

Par jugement du 11 janvier 1916, le Tribunal de première instance a écarté la demande pour autant qu'elle tendait à une déclaration de paternité avec conséquences d'état civil, mais l'a admise en tant qu'action en prestation d'aliments à teneur des art. 317 et suiv. CC, sans pouvoir cependant fixer ceux-ci définitivement faute d'éléments d'appréciation. Quant à la demande de Marie Putallaz pour réparation morale, le jugement la déclara irrecevable en tant qu'action en rupture des fiançailles, parce que l'art. 93 CC n'était pas visé expressément en procédure et l'a envisagée comme mal fondée en tant que dérivant uniquement de l'art. 318 CC. Giroud ayant interjeté appel à cette décision, les demanderesses et intimées ont conclu devant le Tribunal cantonal à l'admission des conclusions prises par elles sous chiff. II en première instance, c'est-à-dire à l'adjudication immédiate et dans leur totalité de leurs conclusions pécuniaires, et subsidiairement à la confirmation du jugement attaqué.

Par jugement du 26 juin 1916, le Tribunal cantonal du Valais a réformé le jugement de première instance en écartant toutes les conclusions formulées par les demanderesses.

B. — Par déclaration du 30 septembre 1916, les demanderesses ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt et ont conclu principalement au bien-fondé des conclusions formulées par eux devant les instances cantonales, et subsidiairement à l'admission de

celles indiquées par eux devant l'instance d'appel. A l'audience de ce jour, le défendeur et intimé a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit:

1. — Les demanderesses et recourantes n'avaient pas interjeté appel devant le Tribunal cantonal valaisan contre la partie du jugement de première instance qui écartait leur action en paternité avec conséquences d'état civil et avaient conclu seulement au bien-fondé de leurs réclamations pécuniaires. Mais le Tribunal cantonal n'en doit pas moins, en application de l'art. 321 proc. civ. val., examiner l'affaire dans toute son étendue, de sorte que le Tribunal fédéral doit lui aussi revoir ces mêmes questions, puisqu'elles constituent les « droits contestés devant la dernière instance cantonale »; il devra enfin prononcer sur l'action en rupture de fiançailles intentée par Marie Putallaz, puisque le Tribunal cantonal a admis que la réclamation de 3000 fr. de dommages-intérêts formulée par elle avait été valablement introduite non seulement au vu de l'art. 318, mais aussi de l'art. 93 CC.

La question de savoir si le défendeur et intimé est ou non le père de Jeanne-Marie Putallaz dépend de l'existence de relations charnelles entre la mère et le défendeur pendant l'époque de la conception, soit du 21 octobre 1911 au 19 février 1912. C'est là une question de fait, dont la solution est du ressort des autorités cantonales; en l'espèce, le Tribunal cantonal, tout en considérant les preuves rapportées en procédure comme étant de nature à rendre probable l'existence de ces relations entre la demanderesse et le défendeur, s'est cependant refusé à admettre les réclamations présentées par Marie Putallaz pour deux raisons qu'il y a lieu d'examiner successivement.

2. — C'est à bon droit tout d'abord que le Tribunal cantonal n'a pas admis la distinction faite par le Tribunal de première instance entre l'action en aliments des art. 317 et suiv. CC et l'action en déclaration de paternité de l'art. 323 du même Code ; le bien-fondé de cette dernière action ne dépend pas de l'administration de preuves particulièrement décisives quant à la cohabitation, mais de l'existence, soit de promesses de mariage antérieures à l'acte sexuel, soit de la circonstance que celui-ci a été obtenu par des manœuvres criminelles ou par un abus d'autorité. En l'espèce du reste la première de ces deux éventualités, qui a été seule alléguée, n'est pas établie à satisfaction de droit, puisque le dossier contient à ce sujet uniquement les promesses de mariage officielles qui sont inopérantes, parce que postérieures à la conception (voir RO vol. 42 II p. 188).

Mais l'instance cantonale méconnaît le principe exposé ci-dessus de l'égalité des preuves à exiger relativement à la cohabitation dans les deux espèces d'actions en paternité, lorsqu'elle déclare « qu'étant donnée la gravité des conséquences de l'action avec effets d'état civil », la Cour d'appel ne peut « admettre les moyens invoqués par le demandeur comme fournissant un degré de conviction assez complet pour pouvoir prononcer en l'espèce la déclaration de paternité ». Le Tribunal cantonal a ainsi considéré tout d'abord comme probable l'existence des relations intimes, mais a finalement envisagé, en raison des graves conséquences d'un jugement aux termes de l'art. 323 CC, que ces relations n'étaient pas suffisamment établies. En ce faisant, l'instance cantonale a violé l'art. 310 al. 2 CC, qui interdit aux cantons d'établir en pareille matière « des règles plus rigoureuses que celles de leur procédure ordinaire ». A la vérité, cette disposition légale ne parle que des « règles » cantonales de procédure ; elle n'en a pas moins interdit au juge, quand il n'existe pas de lois cantonales sur ce point, d'exiger des preuves plus rigoureuses en se fondant sur

le droit coutumier ou sur des principes d'ordre général. Cette règle doit naturellement s'appliquer aussi bien aux actions ordinaires en paternité qu'à celles qui entraînent des effets d'état civil ; et cependant la partie du jugement attaqué, qui fait suite à l'exposé des témoignages recueillis pendant l'instruction, permet de croire que, s'il s'était agi d'une action en paternité entraînant seulement des conséquences pécuniaires, le Tribunal cantonal aurait décidé que ces témoignages constituaient une preuve suffisante de la cohabitation.

3. — La Cour d'appel a ensuite admis que les aveux extra-judiciaires résultant des confidences du défendeur à divers témoins ne faisaient pas pleine foi de leur contenu aux termes de la procédure civile valaisanne, parce que ces aveux n'avaient pas eu lieu en présence de la partie qui s'en prévalait (CC val. art. 1228) et qu'en outre chacune de ces confidences n'avait été rapportée que par un seul témoin (proc. civ. val. art. 222). Or, apprécier de cette manière les aveux extra-judiciaires du défendeur, c'est réclamer des demanderesses une preuve plus rigoureuse que celle exigée pour d'autres litiges. En effet, la règle que l'aveu extra-judiciaire doit, pour être valable, avoir été fait en la présence de la partie qui s'en prévaut, ne doit raisonnablement s'appliquer qu'à des déclarations de volonté impliquant des effets juridiques en faveur de tierces personnes, mais ne peut se rapporter à des faits qui, comme la cohabitation, n'impliquent en eux-mêmes aucune déclaration de volonté. Les explications émanant d'une des parties sur des faits de cette nature peuvent seulement fournir au juge les « indices » que l'art. 1225 du Code civil valaisan abandonne à sa « prudence ». Du moment donc que l'instance cantonale n'allègue pas d'autres motifs pour taxer d'insuffisantes les fortes présomptions qu'elle reconnaît en ce qui concerne l'existence de la cohabitation, on doit en inférer qu'elle est arrivée à cette opinion parce qu'elle estimait que l'apport de preuves plus rigoureuses

était nécessaire en matière de paternité. — L'instance cantonale a admis en outre que, chacune des confidences du défendeur au sujet de ses relations intimes avec Marie Putallaz ayant été rapportée par un seul témoin, elles ne pouvaient, en vertu de l'art. 222 proc. civ. val., faire preuve de la cohabitation. On ne saurait néanmoins refuser toute valeur à ces dépositions, qui pouvaient au contraire (art 1245 CC val.) être complétées au moyen du « serment supplétif » déféré par le juge. Le Tribunal cantonal toutefois n'a pas fait usage de cette faculté et n'a même pas indiqué ses raisons de procéder ainsi, ce qui permet de supposer qu'il a voulu, ici encore, appliquer le principe d'ordre général d'après lequel, dans les procès en paternité, les juges doivent exiger des preuves plus strictes; en l'espèce, la Cour d'appel était tenue, si la cohabitation lui paraissait probable mais non point établie à satisfaction de droit, de déférer le serment supplétif à la demanderesse, afin de respecter l'art. 310 CC. Cela étant, le recours doit être déclaré fondé et l'affaire renvoyée à l'instance cantonale en application de l'art. 82 OJF pour complément éventuel de l'instruction et nouvelle décision.

4. — Si ce nouvel examen de la cause doit avoir pour conséquence la reconnaissance de la paternité du défendeur, il entraînera également une solution différente en ce qui concerne l'action en indemnité pour rupture de fiançailles introduite par Marie Putallaz, cette seconde réclamation ayant été écartée pour la raison que la grossesse devait être le fait d'un tiers; l'affaire doit donc sur ce point aussi, être renvoyée à l'instance cantonale. Il faut cependant ajouter que, même si la preuve positive que cette grossesse doit être attribuée au défendeur ne devait pas être considérée comme rapportée, il n'y aurait là encore qu'une insuffisance de preuves concernant une action de paternité, mais non la constatation que cette grossesse doit être attribuée à un tiers; ce serait, en effet, déplacer le fardeau de la preuve que d'envisager que

le défendeur a établi l'existence de justes motifs pour rompre les fiançailles parce que, malgré les fortes présomptions relevées contre lui, l'action formée par les demandereses aurait néanmoins été écartée.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et l'arrêt du Tribunal cantonal du Valais du 26 juin 1916 est annulé; l'affaire est en conséquence renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

85. Arrêt de la II^e Section civile du 14 décembre 1916
dans la cause **Etat de Berne contre Jaquet.**

Dette alimentaire : 1^o Nature de l'action intentée par la corporation publique tenue d'assister (art. 329, al. 3 CC); Calcul de la valeur litigieuse.
2^o Obligation des frères et sœurs; notion de l'aisance; répartition du fardeau de la preuve.

A. — Louis-Auguste Jaquet, né le 4 août 1854, originaire de Nods (canton de Berne) est tombé à la charge de son canton d'origine qui l'a admis, le 11 mars 1911, à l'Asile des vieillards « Mon Repos », à Neuveville.

Par décision du 9 octobre 1911, le Préfet du district de Neuveville, autorité compétente à teneur de la loi bernoise sur l'assistance publique, condamna Frédéric-Louis Jaquet, ancien maître-menuisier à la Chaux-de-Fonds, à contribuer aux frais d'entretien de son frère Louis-Auguste par une somme de 300 fr. par an, payable par semestre, les 11 mars et 11 septembre. Frédéric-Louis Jaquet devait, en outre, fournir les vêtements nécessaires à son frère. Le reste des frais incombait à l'assistance publique du canton de Berne.